



Recueil des lois fédérales

N° 33 1^{er} septembre 1987

- 1052 Emoluments relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports
- 1069 Crédits d'investissements et aide aux exploitations paysannes
- 1071 Arrêté sur l'économie laitière 1977
Aviation civile internationale
- 1073 – Convention
- 1074 – Protocole concernant le texte authentique trilingue de la Convention

Ordonnance sur les émoluments relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports (Ordonnance sur les émoluments de l'OFT)

du 1^{er} juillet 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 94 de la loi du 20 décembre 1957¹⁾ sur les chemins de fer;
vu l'article 56, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975²⁾ sur la navigation intérieure;
vu l'article 5, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 25 septembre 1917³⁾ concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises;
vu l'article 48 de la loi fédérale du 7 octobre 1983⁴⁾ sur la protection de l'environnement;
vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974⁵⁾ instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ La présente ordonnance régit les émoluments requis pour les prestations de services des autorités administratives, de concession et de surveillance, dans le domaine de la législation fédérale sur les chemins de fer, les automobiles, les trolleybus, la navigation, les téléphériques, les ascenseurs, les funiluges et les moyens de transport similaires.

² Elle régit également les émoluments requis pour les prestations de services relatives à l'exécution des traités internationaux sur les transports routiers de personnes et de marchandises (art. 40).

³ Elle peut s'appliquer aux prestations de services qu'elle ne mentionne pas expressément si des circonstances particulières, notamment des frais administratifs inhabituels, justifient la perception d'un émoluments.

Art. 2 Régime des émoluments

¹ Est tenu d'acquitter un émoluments celui qui sollicite une prestation au sens de l'article premier. Les débours sont calculés à part, mais, en règle générale, exigés avec les émoluments.

RS 742.102

¹⁾ RS 742.101

²⁾ RS 747.201

³⁾ RS 742.211

⁴⁾ RS 814.01

⁵⁾ RS 611.010

² Si l'émolument requis pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement.

³ Des tiers peuvent également être tenus de s'acquitter d'un émolument proportionné lorsqu'ils prennent part à une procédure administrative non engagée par eux et y forment des prétentions minimales ou d'emblée dénuées de toute chance de succès.

Art. 3 Exemption d'émoluments

¹ Les autorités, les entreprises de transport et les institutions de la Confédération sont exemptes d'émoluments lorsqu'elles sollicitent une prestation en leur faveur.

² Les autorités des cantons et des communes sont exonérées d'émolument lorsqu'elles sollicitent une prestation en leur faveur et observent la réciprocité. Elles sont néanmoins soumises à émolument lorsqu'elles requièrent une concession ou une autorisation fédérale ou lorsqu'elles donnent lieu à une prestation en qualité de titulaires d'une telle concession ou autorisation.

Art. 4 Genres d'émoluments

Aux termes de cette ordonnance sont considérés comme:

a. Emoluments de concession ou d'autorisation:

1. L'émolument de base: l'émolument pour l'examen des demandes d'octroi, de renouvellement, de modification ou de transfert d'une concession ou d'une autorisation, ainsi que pour l'extension des délais fixés dans une concession ou une autorisation;
2. L'émolument de régle: l'émolument pour le droit de transport octroyé, renouvelé ou étendu par une concession ou une autorisation;

b. Emoluments de surveillance:

1. L'émolument d'approbation de plans: l'émolument pour l'examen et l'approbation de plans et de modifications de plans de constructions, d'installations et de véhicules, y compris les équipements et dispositifs électriques, des entreprises de transport concessionnaires; de même que pour l'homologation d'éléments de construction, d'installations, de véhicules ou de parties de ceux-ci;
2. L'émolument d'autorisation d'exploiter: l'émolument pour l'essai, la réception, l'octroi et la modification de l'autorisation d'exploiter des constructions, des installations et des véhicules, y compris les équipements et dispositifs électriques, des entreprises de transport concessionnaires; de même que pour l'autorisation d'exploiter des véhicules transformés ou repris d'autres entreprises;

3. L'émolument annuel de contrôle: l'émolument perçu chaque année à forfait pour les contrôles et inspections, effectués régulièrement, de nature technique ou portant sur l'exploitation de constructions, d'installations et de véhicules appartenant à des entreprises concessionnaires de chemins de fer, de navigation et de transport à câbles; de même que pour ceux des constructions et installations des entreprises concessionnaires de trolleybus;
 4. L'émolument pour le contrôle des véhicules: l'émolument pour les contrôles, contrôles subséquents et inspections, effectués régulièrement, de nature technique ou portant sur l'exploitation des véhicules des entreprises concessionnaires d'automobiles et de trolleybus;
- c. Emoluments administratifs particuliers: les émoluments pour certaines prestations dans le domaine des concessions, de la surveillance ou d'autres activités administratives (art. 40 à 50).

Art. 5 Débours

Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- a. Les honoraires au sens de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1973¹⁾ sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat;
- b. Les frais occasionnés par l'administration de la preuve, par des examens spéciaux, par des expertises scientifiques ou par la réunion de documentation ou de matériel;
- c. Les frais de port, de téléphone, de télégramme, de télex et de téléfax dans le trafic international;
- d. Les frais de déplacement et de transport, en règle générale, dans le trafic international;
- e. Les frais pour des travaux effectués par des tiers.

Art. 6 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments sont calculés selon les taux fixés à cet effet (sections 2 à 8). A défaut de taux, l'émolument se calcule en fonction du temps consacré (art. 7).

² L'émolument de régie est calculé pour toute la durée de validité du droit de transport concédé, sur la base des taux annuels fixés. Pour une durée inférieure à six mois, il est perçu la moitié du taux annuel, pour celle supérieure à six mois, le taux entier. Pour déterminer la longueur de la ligne, on arrondit les fractions kilométriques au kilomètre supérieur.

¹⁾ RS 172.32

Art. 7 Emoluments selon le temps consacré

¹ L'émolument selon le temps consacré est compris entre 50 et 100 francs par heure de travail. Seules des heures entières sont comptées.

² Si l'activité administrative est, dans son ensemble, inférieure à une heure, elle n'est pas prise en compte.

Art. 8 Supplément d'émolument

Des suppléments, jusqu'à concurrence de 50 pour cent de l'émolument, peuvent être perçus pour les prestations effectuées, sur demande ou en raison d'une faute de l'assujetti, d'urgence, en dehors des heures normales de travail ou pour celles qui occasionnent des démarches extraordinaires.

Art. 9 Remise d'émoluments

¹ Pour des raisons importantes, les émoluments peuvent être remis en tout ou partie.

² Un déficit d'exploitation de l'entreprise ou un manque de rentabilité des courses concédées ou autorisées ne peuvent justifier la remise totale ou partielle d'un émolument.

Art. 10 Devis

¹ Sur demande, l'assujetti est informé ou obtient un devis écrit sur les émoluments et débours qu'il aura vraisemblablement à acquitter.

² L'assujetti peut également être informé par écrit sur les émoluments et débours qu'il aura vraisemblablement à acquitter, notamment lorsqu'il sollicite pour la première fois une prestation onéreuse ou occasionnant des débours très élevés ou lorsqu'il forme une demande d'emblée dépourvue de toute chance de succès.

³ Ces communications sont gratuites.

Art. 11 Perception des émoluments

¹ L'Office fédéral des transports perçoit les émoluments en principe sitôt la prestation fournie.

² Les émoluments de concession ou d'autorisation sont perçus, sous forme d'avance, dès le dépôt de la demande de concession ou d'autorisation. Pour d'autres émoluments, une avance peut être exigée si elle est justifiée par des circonstances particulières, notamment lorsqu'il s'agit d'un assujetti domicilié à l'étranger ou en demeure pour le paiement d'émoluments. La prestation n'est pas effectuée aussi longtemps que l'avance n'a pas été versée.

³ L'émolument annuel de contrôle est perçu pour l'année en cours jusqu'au 30 juin.

⁴ Les émoluments jusqu'à concurrence de 200 francs peuvent être perçus contre remboursement. Les émoluments pour les autorisations de transport (art. 40) sont, en règle générale, perçus contre remboursement.

Art. 12 Remboursement des émoluments

¹ Les avances versées au titre d'émoluments sont remboursées:

- a. Jusqu'à concurrence de 50 pour cent de l'émolument, lorsque l'assujetti retire sa demande avant qu'une décision ne soit prise; le montant de l'avance correspondant à l'émolument de régle doit dans ce cas être remboursé en entier;
- b. Du montant qui dépasse l'émolument fixé;
- c. Entièrement, lorsqu'il n'est pas donné suite à la demande, parce que la Confédération se charge de la construction et de l'exploitation.

² Si la concession ou l'autorisation est éteinte au moins un an avant l'expiration de sa durée de validité, l'émolument de régle est, sur demande, restitué de façon proportionnée.

³ Aucun émolument n'est remboursé lorsque la concession ou l'autorisation est retirée en raison d'infraction à leurs dispositions ou aux prescriptions légales.

Art. 13 Décision sur les émoluments

¹ Les émoluments sont fixés dans une décision. La perception d'émoluments par les Chambres fédérales demeure réservée.

² La décision arrête les émoluments et fixe le mode et le délai de paiement.

Art. 14 Voies de droit

La décision sur les émoluments est sujette à recours dans les 30 jours dès sa notification. Les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables.

Art. 15 Echéance

¹ L'émolument est échu:

- a. 30 jours après la notification de la décision à l'assujetti;
- b. Si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

² Le délai de paiement est de 30 jours dès l'échéance.

Art. 16 Prescription

¹ La créance d'émoluments se prescrit par cinq ans dès l'échéance.

² La prescription est interrompue par tout acte administratif faisant valoir la créance à l'égard de l'assujetti.

Section 2: Chemins de fer

Art. 17 Emoluments de concession

¹ L'émolument de base se monte pour:	Fr.
a. L'octroi d'une concession	9000.—
b. Le renouvellement d'une concession	5000.—
c. La modification d'une concession du fait d'une extension de ligne	5000.—
d. La modification d'une concession autre que celle prévue à la lettre c	1000.—
e. La prolongation de délais fixés dans une concession	500.—
f. Le transfert d'une concession	1000.—

² L'émolument de régie est perçu dans les cas qui tombent sous le 1^{er} alinéa, lettres a à c. Par année de validité de la concession et par kilomètre de lignes concédées, il se monte à 6 francs.

Art. 18 Calcul de l'émolument de régie

¹ Lors du calcul de l'émolument, seules les lignes servant au trafic public sont prises en considération pour la détermination de la longueur.

² Lorsque plusieurs lignes de chemins de fer d'une même entreprise empruntent un parcours commun, celui-ci n'est compté qu'une seule fois.

³ Si une ligne est exploitée par plusieurs entreprises de chemins de fer, chacune se verra imputer la longueur de la ligne commune.

Art. 19 Emolument d'approbation de plans

¹ L'émolument est compris entre 250 et 20 000 francs.

² L'émolument pour la détermination de zones réservées et d'alignements est compris entre 500 et 15 000 francs.

Art. 20 Emolument d'autorisation d'exploiter

L'émolument est calculé en fonction du temps consacré. Il ne dépasse cependant pas 500 francs par journée de travail et par personne chargée de la prestation.

Art. 21 Emolument annuel de contrôle

L'émolument, calculé en fonction du genre et du nombre des constructions, installations et véhicules, est compris entre 250 et 10 000 francs.

Section 3: Automobiles

Art. 22 Emoluments pour les concessions I de transport par automobiles

¹ L'émolument de base se monte pour:	Fr.
a. L'octroi d'une concession	800.—
b. Le renouvellement d'une concession	500.—
c. La modification d'une concession du fait d'une extension de ligne	700.—
d. La modification d'une concession autre que celle prévue à la lettre c	250.—
e. Le transfert d'une concession	250.—

² L'émolument de régate est perçu dans les cas qui tombent sous le 1^{er} alinéa, lettres a à c. Par année de validité de la concession et par kilomètre de lignes concédées, il se monte à 6 francs.

Art. 23 Emoluments pour les concessions II de transport par automobiles

¹ L'émolument de base pour l'octroi, le renouvellement ou la modification d'une concession du fait d'une extension de lignes se monte pour:

a. Le trafic de vacances à destination fixe (courses-navette, courses-navette en transit, courses circulaires interrompues, etc.)	Fr.
b. Les courses transfrontalières analogues au trafic de ligne .	200.—
c. Les courses d'excursion (dans le trafic relatif aux sports d'hiver, etc.)	800.—
d. Les services d'apport particuliers (transports d'ouvriers, de militaires, de personnes se rendant à l'église ou à l'hôpital, etc.)	600.—
e. Le transport d'écoliers et d'apprentis	600.—
	250.—

² L'émolument de base pour la modification de concession sans extension de ligne ou pour le transfert de concession, dans les cas du 1^{er} alinéa, lettres a à d, se monte à 150 francs.

³ L'émolument de régate, par année de validité de la concession et par kilomètre de lignes concédées, se monte pour:

a. Le trafic de vacances à destination fixe, selon le 1 ^{er} alinéa, lettre a, pour	Fr.
3 à 10 courses	1.—
11 à 20 courses	2.—
21 à 30 courses	3.—
31 à 40 courses	4.—
plus de 40 courses	6.—
b. Les courses selon le 1 ^{er} alinéa, lettres b et c	6.—
c. Les courses selon le 1 ^{er} alinéa, lettre d	4.—

⁴ Les concessions pour le transport de handicapés en provenance et à destination de centres de rééducation par la pédagogie curative, de lieux de formation et de travail, sont exemptes d'émolument.

Art. 24 Calcul de l'émolument de régate

¹ L'article 18 est applicable par analogie au calcul de l'émolument de régate dû par les entreprises au bénéfice d'une concession I de transport par automobiles.

² Pour le calcul des émoluments dus par les entreprises au bénéfice d'une concession II de transport par automobiles, il est tenu compte de chaque parcours concédé pour déterminer la longueur totale des lignes; les kilomètres de l'aller et du retour ne sont cumulés que pour le trafic de vacances à destination fixe.

Art. 25 Emolument particulier d'autorisation

Les émoluments de base et de régate pour l'autorisation, en cas d'urgence, d'effectuer pendant deux mois au plus des courses ne nécessitant par de concession I ou II de transport par automobiles, sont compris ensemble entre 200 et 500 francs.

Art. 26 Emolument d'autorisation d'exploiter

L'émolument pour les entreprises au bénéfice d'une concession I de transport par automobiles est calculé en fonction du temps consacré. Il ne dépasse cependant pas 500 francs par journée de travail et par personne chargée de la prestation.

Art. 27 Emolument pour le contrôle des véhicules

L'émolument pour les véhicules qu'une entreprise titulaire d'une concession I de transport par automobiles utilise pour le transport public, se monte pour:

	Fr.
a. Une voiture automobile légère, un minibus	80.—
b. Un autobus	110.—
c. Un autobus articulé	130.—
d. Une remorque pour le transport de personnes	110.—
e. Une remorque pour le transport de marchandises	50.—

Section 4: Trolleybus

Art. 28 Emoluments de concession

¹ L'émolument de base se monte pour:

a. L'octroi d'une concession	Fr. 5000.—
------------------------------------	---------------

	Fr.
b. Le renouvellement d'une concession	2000.—
c. La modification d'une concession du fait d'une extension de ligne	2000.—
d. La modification d'une concession autre que celle prévue à la lettre c	800.—
e. La prolongation de délais fixés dans une concession	500.—
f. Le transfert d'une concession	1000.—

² L'émolument de régale est perçu dans les cas qui tombent sous le 1^{er} alinéa, lettres a à c. Calculé selon l'article 18 appliqué par analogie, il se monte par année de validité de la concession et par kilomètre de lignes concédées à 6 francs.

Art. 29 Emolument d'approbation de plans

L'émolument est compris entre 250 et 10 000 francs.

Art. 30 Emolument d'autorisation d'exploiter

L'émolument est calculé en fonction du temps consacré. Il ne dépasse cependant pas 500 francs par journée de travail et par personne chargée de la prestation.

Art. 31 Emoluments de contrôle

¹ L'émolument pour le contrôle des véhicules, sans le contrôle des dispositifs électriques, se monte pour:

	Fr.
a. Un trolleybus	110.—
b. Un trolleybus articulé	130.—
c. Une remorque pour le transport de personnes	110.—

² L'émolument pour le contrôle des dispositifs électriques d'un véhicule se monte pour:

	Fr.
a. Un trolleybus	80.—
b. Un trolleybus articulé	100.—
c. Une remorque pour le transport de personnes	80.—

³ L'émolument annuel de contrôle, calculé en fonction du genre et du nombre des constructions et installations, est compris entre 200 et 4000 francs.

Section 5: Navigation

Art. 32 Emoluments de concession

¹ L'émolument de base se monte pour:

	Fr.
a. L'octroi d'une concession	2500.—
b. Le renouvellement de la concession	1000.—

c. La modification d'une concession du fait d'une extension de ligne	Fr. 1000.—
d. La modification d'une concession autre que celle prévue à la lettre c	500.—
e. La prolongation de délais fixés dans une concession	300.—
f. Le transfert d'une concession	800.—

² L'émolument de régale est perçu dans les cas qui tombent sous le 1^{er} alinéa, lettres a à c. Par année de validité de la concession et par kilomètre de lignes concédées, il se monte à 6 francs.

Art. 33 Emoluments d'autorisation

¹ L'émolument de base se monte pour:	Fr.
a. L'octroi d'une autorisation, son renouvellement ou sa modification du fait d'une extension de ligne	500.—
b. La modification de l'autorisation, sans extension de ligne, ou son transfert	150.—

² L'émolument de régale est perçu dans les cas qui tombent sous le 1^{er} alinéa, lettre a. Par année de validité de l'autorisation, par kilomètre de lignes concédées et par bateau, il se monte:

	Fr.
a. Jusqu'à 50 places	2.—
b. Jusqu'à 100 places	4.—
c. Au-delà de 100 places	6.—

Art. 34 Calcul de l'émolument de régale

Lors du calcul de l'émolument, le nombre de kilomètres de lignes concédées ou autorisées est déterminé par la voie navigable la plus courte entre le point de départ et l'arrêt le plus éloigné.

Art. 35 Emoluments de surveillance pour la navigation soumise à concession

¹ L'émolument d'approbation de plans est compris entre 250 et 15 000 francs.

² L'émolument d'autorisation d'exploiter (permis de navigation) est calculé en fonction du temps consacré. Il ne dépasse cependant pas 500 francs par journée de travail et par personne chargée de la prestation.

³ L'émolument annuel de contrôle est calculé selon l'article 21, appliqué par analogie.

Section 6: Téléphériques, ascenseurs et funiluges

Art. 36 Emoluments de concession pour téléphériques

¹ L'émolument de base se monte pour:	Fr.
a. L'octroi d'une concession	3200.—
b. Le renouvellement d'une concession	1100.—
c. La modification d'une concession du fait	
- d'une augmentation de la capacité de transport	1600.—
- d'un nouveau système d'installation	3200.—
d. La modification d'une concession autre que celle prévue à la lettre c	1100.—
e. La prolongation de délais fixés dans une concession	500.—
f. Le transfert d'une concession	1600.—

² L'émolument de régle est perçu dans les cas qui tombent sous le 1^{er} alinéa, lettres a à c. Par année de validité de la concession et selon la capacité horaire de transport de l'installation dans une direction, il se monte:

	Fr.
a. Jusqu'à 600 personnes	200.—
b. Jusqu'à 1500 personnes	270.—
c. Au-delà de 1500 personnes	340.—

Art. 37 Emoluments de concession pour ascenseurs et funiluges

¹ L'émolument de base se monte pour:	Fr.
a. L'octroi d'une concession	1000.—
b. Le renouvellement d'une concession	300.—
c. La modification d'une concession	400.—
d. La prolongation de délais fixés dans une concession	250.—
e. Le transfert d'une concession	400.—

² L'émolument de régle est perçu dans les cas qui tombent sous le 1^{er} alinéa, lettres a et b. Par année de validité de la concession, il se monte à 40 francs.

Art. 38 Emoluments de surveillance

¹ L'émolument d'approbation de plans est compris entre 250 et 20 000 francs.

² L'émolument d'autorisation d'exploiter est calculé en fonction du temps consacré. Il ne dépasse cependant pas 500 francs par journée de travail et par personne chargée de la prestation.

³ L'émolument annuel de contrôle pour les téléphériques est calculé selon l'article 21, appliqué par analogie. Pour les ascenseurs et les funiluges, il est compris entre 100 et 2000 francs.

Section 7: Autres moyens de transport

Art. 39 Principe

¹ Des émoluments sont également perçus pour les prestations relatives aux moyens de transport qui ne sont pas expressément mentionnés dans la présente ordonnance (tels les gyrobus, les véhicules à chenilles ou à traction hippomobile, les installations de transport similaires aux téléphériques, ascenseurs et funiluges, mues ou portées par câbles), dans la mesure où une concession ou une autorisation fédérale est nécessaire.

² Pour les émoluments, les dispositions correspondantes de l'ordonnance sont appliquées par analogie suivant le type de concession ou d'autorisation.

³ Suivant le cas particulier, le montant de l'émolument peut être réduit de façon proportionnée.

Section 8: Emoluments administratifs particuliers

Art. 40 Autorisations de transport découlant des traités internationaux

¹ En matière d'exécution de traités internationaux sur les transports transfrontaliers de personnes et de marchandises, des émoluments sont perçus pour l'octroi, la modification et le contrôle d'autorisations de transport.

² Les émoluments sont calculés en fonction de la durée de validité et de l'étendue territoriale de l'autorisation de transport ainsi que du nombre de courses qui peuvent être effectuées. L'émolument pour une autorisation de transport pour une course aller et retour s'élève à 50 francs au plus.

Art. 41 Protection de l'environnement

¹ L'émolument pour les autorisations, les mesures de contrôle et les prestations spéciales prévues par la législation sur la protection de l'environnement, est compris entre 200 et 2000 francs.

² Si une prestation spéciale relative à des nuisances à l'environnement causées par la construction et l'exploitation d'une entreprise de transport est effectuée sur requête d'un tiers, l'émolument est perçu comme suit:

- a. En cas d'atteintes inadmissibles, l'émolument est à la charge de l'entreprise de transport responsable;
- b. En cas d'atteintes admissibles, l'émolument est à la charge du requérant.

Art. 42 Statuts

L'émolument pour l'approbation de statuts et de modifications de statuts des entreprises de chemins de fer et de navigation soumises à concession, est compris entre 200 et 1500 francs.

Art. 43 Horaire, desserte des gares, tarifs

¹ L'émolument pour la décision sur la modification, durant la période horaire, de l'horaire publié dans l'indicateur officiel, est compris entre 100 et 200 francs.

² L'émolument pour la décision sur des litiges relatifs à la non-observation de l'horaire est compris entre 100 et 500 francs.

³ L'émolument pour la décision sur des litiges relatifs à la desserte de gares est compris entre 200 et 1000 francs.

⁴ L'émolument pour la décision sur l'annulation de tarifs abusifs est compris entre 100 et 1000 francs.

Art. 44 Contrats d'exploitation et d'affermage

L'émolument pour l'approbation des contrats d'exploitation et d'affermage des entreprises de transport et de modifications de ceux-ci, est compris entre 100 et 1000 francs.

Art. 45 Voies de raccordement

¹ L'émolument pour l'approbation des contrats et de leurs modifications passés entre une entreprise de chemins de fer et un raccordé à propos de la construction, de l'exploitation et de l'entretien d'une voie de raccordement, est compris entre 250 et 1500 francs.

² L'émolument pour l'approbation des plans ou de modifications de plans de voies de raccordement, de constructions, d'installations et de véhicules s'y rapportant, inclus leurs équipements et dispositifs électriques, est compris entre 250 et 10 000 francs. L'émolument pour l'autorisation d'exploiter y est englobé.

Art. 46 Services accessoires

L'émolument pour la décision sur l'installation de services accessoires sur le domaine et dans les véhicules des entreprises de chemins de fer, de trolleybus et de navigation, est compris entre 200 et 2000 francs.

Art. 47 Constitution de gages et liquidation forcée des entreprises de chemins de fer, de trolleybus et de navigation soumises à concession

¹ Pour l'autorisation de constituer un gage et son inscription au registre des gages, il est perçu un émolument de 0,2 pour mille de la somme due pour laquelle la constitution du gage a été accordée. Lors de l'extension d'une ligne déjà grevée, l'émolument n'est perçu qu'en fonction de la fraction qui correspond au nouveau tronçon par rapport à la longueur totale de la ligne mise en gage.

² Pour le timbrage des titres, il est perçu un émolument de 0,2 pour mille de la valeur nominale. En cas de liquidation forcée, c'est la valeur résultant de la liquidation qui est déterminante.

³ Pour toute nouvelle inscription au registre des gages, notamment pour un changement de rang, de créancier ou de la nature de la créance, en cas de conversion des titres ou de radiation du gage, il est perçu un émolument de 0,01 pour mille de la somme effectivement due.

⁴ Pour des extraits du registre des gages, des légalisations et des prestations analogues, il est perçu un émolument compris entre 50 et 200 francs.

Art. 48 Expertises et rapports

Pour l'établissement d'expertises et de rapports, les émoluments sont perçus en fonction du temps consacré. L'ampleur et l'importance de la prestation, les connaissances nécessaires, ainsi que l'intérêt, les avantages et la situation financière de l'assujetti sont aussi pris en considération.

Art. 49 Fixation d'un délai en cas d'inobservation de prescriptions et d'injonctions

L'émolument pour la fixation d'un délai aux entreprises de transport et aux tiers pour satisfaire aux obligations découlant de la loi, de la concession, de l'autorisation ou de décisions de l'autorité de surveillance, est compris entre 100 et 500 francs.

Art. 50 Demandes rejetées

L'émolument pour le rejet de demandes de prestations soumises à émolument est déterminé:

- a. En matière de concession et d'autorisation par l'émolument de base;
- b. En matière de surveillance ou d'autres activités administratives en fonction du temps consacré.

Section 9: Dispositions finales

Art. 51 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. Le règlement du 21 novembre 1958¹⁾ sur les émoluments perçus en application de la loi sur les chemins de fer;
- b. Le règlement du 16 février 1972²⁾ sur les émoluments perçus en application de l'ordonnance sur les concessions de transport par automobiles.

¹⁾ RO 1958 1095, 1969 1299, 1973 1016, 1984 282

²⁾ RO 1972 486, 1984 285

Art. 52 Modification du droit en vigueur

Sont modifiées:

- a. L'ordonnance du 23 novembre 1983¹⁾ sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (ordonnance sur les chemins de fer [OCF]), de la manière suivante:

Art. 4, 4^e al.

⁴ Les émoluments sont fixés selon l'ordonnance du 1^{er} juillet 1987²⁾ sur les émoluments relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports (ordonnance sur les émoluments de l'OFT).

- b. L'ordonnance d'exécution II du 4 janvier 1960³⁾ de la loi fédérale sur le Service des postes (ordonnance sur les concessions de transport par automobiles), de la manière suivante:

Art. 63

Les émoluments sont fixés selon l'ordonnance du 1^{er} juillet 1987²⁾ sur les émoluments relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports (ordonnance sur les émoluments de l'OFT).

- c. L'ordonnance d'exécution du 6 juillet 1951⁴⁾ de la loi fédérale sur les entreprises de trolleybus (ordonnance sur les trolleybus), de la manière suivante:

D^{bis}. Emoluments*Art. 25a*

Les émoluments sont fixés selon l'ordonnance du 1^{er} juillet 1987²⁾ sur les émoluments relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports (ordonnance sur les émoluments de l'OFT).

- d. L'ordonnance du 9 août 1972⁵⁾ sur la navigation soumise à concession ou à autorisation, de la manière suivante:

Art. 27 Pour la navigation soumise à concession ou à autorisation

Les émoluments sont fixés selon l'ordonnance du 1^{er} juillet 1987²⁾ sur les émoluments relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports (ordonnance sur les émoluments de l'OFT).

¹⁾ RS 742.141.1

⁴⁾ RS 744.211

²⁾ RO 1987 1052

⁵⁾ RS 747.211.1

³⁾ RS 744.11

*Art. 28**Abrogé*

- e. L'ordonnance du 8 novembre 1978¹⁾ sur l'octroi de concessions aux téléphériques, de la manière suivante:

Art. 14 Emoluments

Les émoluments sont fixés selon l'ordonnance du 1^{er} juillet 1987²⁾ sur les émoluments relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports (ordonnance sur les émoluments de l'OFT).

- f. L'ordonnance du 10 mars 1986³⁾ sur la construction et l'exploitation de téléphériques et de funiculaires à concession fédérale (ordonnance sur les installations de transport à câbles), de la manière suivante:

Art. 5, 4^e al.

⁴ Les émoluments sont fixés selon l'ordonnance du 1^{er} juillet 1987²⁾ sur les émoluments relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports (ordonnance sur les émoluments de l'OFT).

- g. Le règlement du 11 janvier 1918⁴⁾ concernant l'organisation et la tenue du registre des gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation, de la manière suivante:

*Titre précédant l'article 18***C. Emoluments et organe de publication***Art. 18*

Les émoluments sont fixés selon l'ordonnance du 1^{er} juillet 1987²⁾ sur les émoluments relatifs aux tâches de l'Office fédéral des transports (ordonnance sur les émoluments de l'OFT).

*Art. 19 et 20**Abrogés**Titre précédant l'article 22***D. Entrée en vigueur**

¹⁾ RS 743.11

²⁾ RO 1987 1052

³⁾ RS 743.12

⁴⁾ RS 742.211.1

- h. L'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1914¹⁾ donnant aux départements et aux services qui en dépendent la compétence de régler certaines affaires, de la manière suivante:

Art. 57, ch. 4 et 59, ch. 3

Abrogés

- i. L'ordonnance du Département fédéral des postes et des chemins de fer du 1^{er} février 1932²⁾ donnant à la Division du contentieux et secrétariat, ainsi qu'à la Division des chemins de fer, la compétence de régler certaines affaires, de la manière suivante:

Art. 1^{er}, ch. 9 et 2, ch. 20

Abrogés

Art. 53 Disposition transitoire

Pour les prestations fournies avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les dispositions du droit antérieur sont applicables.

Art. 54 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1987.

1^{er} juillet 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 172.011

²⁾ RS 172.217.11

Loi fédérale sur les crédits d'investissements et l'aide aux exploitations paysannes

Modification du 20 mars 1987

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 1986¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 23 mars 1962²⁾ sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes est modifiée comme il suit:

Modification de chiffres

Dans les articles 8, première phrase, et 23, 1^{er} alinéa, première phrase et 2^e alinéa, le chiffre «25» est remplacé par «30», dans l'article 20, 2^e alinéa, le chiffre «19» par «24».)

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} novembre 1987.

Conseil national, 20 mars 1987

Le président: Cevey

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 20 mars 1987

Le président: Dobler

La secrétaire: Huber

¹⁾ FF 1986 II 1150

²⁾ RS 914.1

^{*)} Prolongation (de cinq ans) du délai pour l'octroi de crédits d'investissements et du versement de fonds de la Confédération aux cantons.

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 29 juin 1987 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son chiffre II, 2^e alinéa, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 1987.

30 juin 1987

Chancellerie fédérale

30844

Arrêté sur l'économie laitière 1977

Modification du 20 mars 1987

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 14 janvier 1987¹⁾,
arrête:

I

L'arrêté du 7 octobre 1977²⁾ sur l'économie laitière 1977 est modifié comme il suit:

Art. 30, 2^e al.

² L'arrêté a effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté sur l'économie laitière, mais jusqu'au 31 octobre 1989 au plus tard.

II

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} novembre 1987.

Conseil national, 20 mars 1987

Le président: Cevey
Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 20 mars 1987

Le président: Dobler
La secrétaire: Huber

¹⁾ FF 1987 I 469

²⁾ RS 916.350.1

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 29 juin 1987 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son chiffre II, 2^e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 1987.

30 juin 1987

Chancellerie fédérale

31225

¹⁾ FF 1987 I 1008

Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale

RS 0.748.0; RO 1971 1300

Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1987, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur
Nouvelle-Zélande			
Iles Cook	20 août	1986 A	19 septembre 1986
Iles Salomon	11 avril	1985 A	11 mai 1985

31619

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1616, 1975 1551, 1976 496, 1977 1299, 1978 190, 1980 418, 1981 1438 et 1985 771.

**Protocole du 24 septembre 1968
concernant le texte authentique trilingue de
la Convention relative à l'aviation civile internationale**

RS 0.748.01; RO 1971 1296

**Champ d'application du protocole le 1^{er} septembre 1987,
complément¹⁾**

Le protocole est aussi entré en vigueur pour les Etats suivants:
Nouvelle-Zélande (Iles Cook), Iles Salomon.

31620

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1620, 1976 495, 1977 1300, 1978 191, 1981 1439 et 1985 772.

AS-1987-33 vom 01.09.1987 (S. 1051-1074)

RO-1987-33 du 01.09.1987 (p. 1051-1074)

RU-1987-33 del 01.09.1987 (p. 1051-1074)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1987
Volume	
Volume	
Heft	33
Cahier	
Numero	
Datum	01.09.1987
Date	
Data	
Seite	1051-1074
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 900

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.